

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_124

Objet : Arrêté municipal sur les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.634-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,

CONSIDÉRANT que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

CONSIDÉRANT qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des cendriers mis à disposition des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc.).

Article 2 : Conformément aux pouvoirs de police du Maire et plus précisément en matière de salubrité, conformément aux conditions fixées lors de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire de l'espace et du domaine public, il incombe aux structures et établissements de type «bar-restaurant-café-snack, commerce/vente de denrées et biens de consommation alimentaire» disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer au respect de l'arrêté n°ARR_2023_116. Le public fréquentant ces lieux devra systématiquement utiliser les cendriers mis à disposition (par la ville ou autres organismes) et de proscrire tout autre lieu de dépôt, jet ou abandon.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Article 5 : Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour Information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,